

7 Le *profiling* à la Française : rencontre avec Elen Vuidard



Elen VUIDARD

Analyste comportementale au sein du Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale, le chef d'escadron Elen Vuidard est chef-adjoint du Département des sciences du comportement (DSC).



Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale, Cergy-Pontoise (95)

Droit pénal : Quelles sont vos fonctions au sein du Département des sciences du comportement (DSC) ?

Elen Vuidard : Je suis analyste comportementale au DSC, depuis sa création en 2002, au sein de la gendarmerie nationale. J'ai le grade de chef d'escadron et suis chef adjoint du Département des sciences du comportement (DSC).

Ce département fait partie du Service central de renseignement criminel (SCRC) qui dépend, lui-même, du Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale (PJGN).

Le PJGN¹ est un service central qui est situé dans le ressort du parquet de Pontoise mais qui a une compétence sur l'ensemble

du territoire national. Il assiste les unités de terrain sur les aspects scientifiques et criminalistiques pour l'ensemble des infractions commises sur le territoire. Ses membres interviennent surtout en tant qu'experts techniques (en criminalistique, en médecine légale...) alors que dans notre unité, nous intervenons en qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Le SCRC a, quant à lui, pour vocation première de centraliser et d'exploiter les informations judiciaires relatives aux crimes et délits ainsi qu'aux recherches de personnes et de véhicules et de servir d'appui judiciaire aux unités de la Gendarmerie².

central de renseignement criminel (SCRC), anciennement Service technique de recherches judiciaires et documentation (STRJD).

1. Créé le 1^{er} janvier 2011, le Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale, pôle d'expertise voué à la criminalistique et à l'intelligence judiciaire, était situé au fort de Rosny, à Rosny-sous-Bois (93) jusqu'à son déménagement en mai 2015 à Cergy-Pontoise (95). Il regroupe l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) – fondé en 1987 suite à l'affaire dite « du petit Grégory » –, l'Observatoire central des systèmes de transports intelligents (OCSTI), le Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) et le Service

2. Ces informations sont recueillies dans le but de recenser les phénomènes criminels afin notamment de procéder à des rapprochements en matière de modes opératoires ou de typologie criminelle, pour permettre leur résolution. Le SCRC gère également les bases de données de la gendarmerie et entretient des relations avec de multiples acteurs publics (Police nationale, Douanes, Interpol, Europol...) ou privés (associations de victimes, constructeurs automobiles, centres de recherches, etc.), nationaux ou internationaux.

Dr. pén. : Quelle est l'origine du DSC ?

E. V. : L'analyse comportementale est une approche qui provient d'outre-Atlantique³ et qui a été introduite en France dans le but de traiter les phénomènes sériels, et particulièrement les homicides en série, vocation première du Département des sciences du comportement.

Créée en 2002, le département n'a été officialisé qu'en 2006 après 4 ans d'expérimentation qui se sont révélés nécessaires pour appréhender cette matière qui était une grande nouveauté au sein de la gendarmerie et pour mettre en place des méthodes de travail validées.

Mais c'est véritablement suite à deux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 28 novembre 2001⁴ et du 29 janvier 2003⁵, qu'un rapport intitulé « Analyse criminelle et analyse comportementale », rendu en 2003 par un groupe de travail interministériel créée à la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), est venu définir l'analyse comportementale. Cette définition, reprise en 2007 dans le rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série de la DACG, est la suivante : « L'analyse comportementale est une technique d'aide à l'enquête alliant les protocoles traditionnels d'investigation, l'analyse de données objectives issues de la procédure et des connaissances approfondies en psycho-criminologie. Elle est fondée sur des connaissances liées à la compréhension du comportement humain et pouvant requérir l'accès à des systèmes automatisés de traitement de données judiciaires. La définition de l'analyse comportementale permettra d'éviter que soit utilisé pour la poursuite des crimes et des délits des processus d'enquête ne donnant pas les garanties scientifiques et procédurales »⁶.

3. Le « *profiling* » dont elle est issue fut consacré à l'occasion d'une affaire d'attentats à la bombe dans les salles de cinéma de New-York entre 1940 et 1947 (V. rapp. du groupe de travail interministériel « Analyse criminelle et analyse », DACG, 2003).

4. L'arrêt de la chambre criminelle en date du 28 novembre 2001 (Cass. crim., 28 nov. 2001, n° 01-86.467 ; *JurisData* n° 2001-012269 ; *Bull. crim.* n° 248 ; *D.* 2002, p. 372) est relatif à l'étendue et aux conséquences des nullités prononcées lors de l'information. En l'espèce, un juge d'instruction avait fait procéder à l'audition d'une personne placée sous hypnose par un expert qu'il avait lui-même désigné et avait ultérieurement ordonné une expertise « en matière de profilage psychologique », confiée à un psychologue conseil en lui enjoignant, notamment, de procéder « à une préparation technique d'audition aux fins de garde à vue ultérieurement ». Cet expert, après le placement en garde à vue de la personne auditionnée, était ensuite intervenu à plusieurs reprises au cours des auditions effectuées sur commission rogatoire par les gendarmes pour poser des questions à l'intéressé, lequel avait avoué, à cette occasion et pour la première fois, le meurtre de son épouse et ses circonstances (dépèçage de son cadavre et abandon en divers lieux des restes enfouis avec les vêtements dans des sacs poubelles), aveux confirmés ensuite devant le juge d'instruction. La Cour de cassation casse l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a annulé l'audition effectuée sous hypnose mais a écarté de l'annulation le rapport déposé par l'expert ayant procédé au placement sous hypnose et le rapport de profilage psychologique. Elle considère que ces rapports ont pour support nécessaire l'audition effectuée sous hypnose (CPP, art. 81, 101 à 109, 171 et 174).

5. L'arrêt de la chambre criminelle en date du 29 janvier 2003 (Cass. crim., 29 janv. 2003, n° 02-86.774 ; *JurisData* n° 2003-017787 ; *Bull. crim.* n° 22 ; *Dr. pén.* 2003, comm. 53 ; *JCP G* 2003, 1527 ; *D.* 2003, p. 1730, obs. J. Pradel) ne condamne pas, en son principe, le recours à la technique de l'analyse comportementale mais se borne à en préciser les contours nécessaires. La Cour de cassation considère que la chambre de l'instruction a justifié sa décision d'annuler une « expertise psychocriminologique » en relevant que le juge d'instruction avait confié à l'expert une mission imprécise conduisant à une délégation générale de ses pouvoirs et l'empêchant d'exercer son contrôle sur les opérations effectuées et que l'expert, en identifiant un suspect, sans même l'avoir examiné, comme le seul à avoir un profil psychologique totalement compatible avec le passage à l'acte meurtrier, avait tranché une question de la compétence exclusive du juge. Elle considère que la chambre de l'instruction a également justifié sa décision en annulant la garde à vue, et les auditions effectuées à son occasion, en relevant que l'intervention de l'expert avant et au cours de la garde à vue n'était pas prévue dans la mission de celui-ci et s'est déroulée hors du contrôle du magistrat. La Cour considère enfin que la chambre de l'instruction a justifié sa décision en annulant la mise en examen en relevant que le rapport d'expertise n'a pas été porté à la connaissance de l'avocat (V. *Dr. pén.* 2003, comm. 53, A. Maron et M. Haas).

6. Rapp. du groupe de travail sur le traitement des crimes en série, ministère de la Justice, DACG, 2007, p. 32-33.

Ce texte a permis de clarifier le statut des analystes comportementaux⁷ et de renforcer les garanties procédurales⁸ nécessaires, en préconisant que toute intervention d'un analyste comportemental doive faire l'objet d'un rapport écrit soumis au principe du contradictoire.

Dr. pén. : Ce département est-il unique en France ?

E. V. : Il l'a été durant plusieurs années mais aujourd'hui, il existe un service équivalent côté « Police » à Nanterre⁹. Cependant leur façon de travailler diffère de la nôtre, ils interviennent davantage alors même qu'ils ont déjà été orientés vers un ou plusieurs suspects. Cela ne correspond pas aux protocoles que nous avons établis. Nous tenons en effet à ne pas prendre connaissance des hypothèses des enquêteurs, dans un souci d'objectivité. Les protocoles sont nos gardes fous, indispensables en la matière.

Ce qui fait aussi notre différence, est qu'en plus d'être opérationnels, nous tenons à mener des travaux de recherche que nous publions et effectuons au titre de la Recherche & Développement pour actualiser nos connaissances et faire évoluer nos pratiques, mais également pour diffuser l'activité de notre unité auprès des chercheurs universitaires et praticiens.

Dr. pén. : Quelle est votre formation ?

E. V. : J'ai effectué une formation universitaire de juriste pénaliste et de criminologie en France et au Canada, de niveau master 2, et c'est par le biais de la criminologie que j'ai étudié la psychologie. J'ai également obtenu par la suite un diplôme de sexologie dans le cadre de la formation continue notamment pour affiner nos analyses en matière de délinquance sexuelle. J'ai intégré la gendarmerie dans le but précis de faire partie du DSC.

Dr. pén. : Quelle est la composition du Département ?

E. V. : L'équipe du DSC se compose de six OPJ spécialisés : quatre de formation universitaire – dont trois avec un cursus de juriste et un avec une formation en psychologie – et deux autres qui sont des enquêteurs recrutés du terrain (ces deux personnes sont appelées, de par leur statut, à être mutées tous les 4 ans).

Notre unité dispose donc d'une double composante « Analyste » et « Enquêteur de terrain », et nous sommes tous « opérationnels ». C'est notre atout car nous travaillons, sur le terrain, avec des directeurs d'enquête avec lesquels nous partageons le même langage et dont on connaît les contraintes.

Nous sommes également atypiques au sein même de la Gendarmerie parce que notre département est composé de plus de femmes que d'hommes, au sein d'une institution majoritairement masculine.

Dr. pén. : Comment vous répartissez-vous les dossiers ?

E. V. : De façon générale, nous travaillons en binôme ou en trinôme sur un même dossier mais il peut arriver que toute l'équipe travaille sur un même dossier si nécessaire. Chacun argumente et présente son avis, puis nos conclusions sont mises en commun dans notre rapport final qui est toujours rendu de façon collégiale.

Dr. pén. : Qui peut saisir le DSC ?

E. V. : Nos missions sont réalisées sous l'autorité des magistrats (juge d'instruction et procureur). Nous intervenons uniquement au cours d'enquêtes judiciaires, soit au stade de la flagrance ou

7. « Les profileurs doivent être des officiers de police judiciaire placés sous l'autorité et le contrôle des magistrats (juges d'instruction, procureurs). Ils devront être spécialement formés à ces techniques ».

8. « Toute intervention d'un analyste comportemental « profileur » doit faire l'objet d'un rapport écrit soumis au principe du contradictoire. Tous les éléments produits par le profileur doivent apparaître dans le dossier afin que le procureur, les avocats de la défense ou des parties civiles puissent en avoir connaissance et présenter d'éventuelles observations ».

9. L'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), composante de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF) de la direction centrale de la police judiciaire.

de l'enquête préliminaire (par voie de « soit-transmis »), soit après ouverture d'information (par commission rogatoire)¹⁰. Le magistrat est maître d'œuvre. L'enquêteur est le médiateur, c'est lui qui met en œuvre nos conclusions et nos suggestions. Les enquêteurs gendarmes de n'importe quelle unité en France peuvent nous saisir et, dans les faits, ce sont essentiellement les sections de recherche et les brigades de recherche qui nous sollicitent, parce qu'elles sont en charge des crimes les plus graves.

En raison des niveaux de compétence territoriale, nous travaillons peu avec les services de grandes villes comme Paris, Lyon ou Toulouse, et nous intervenons davantage en régions moins urbaines, en zone gendarmerie¹¹.

De plus, nous ne travaillons pas sur les crimes crapuleux, les affaires de stupéfiants ou des règlements de compte qui sont des affaires traitées de manière classique par les unités compétentes. Par exemple, on ne peut pas faire valoir une analyse du comportement criminel dans un meurtre par arme à feu car il n'y a pas d'interaction entre l'auteur et la victime à analyser. Nous intervenons pour des crimes graves et souvent à motivation émotionnelle, où l'aspect psychologique est important.

Dr. pén. : Combien de dossiers traitez-vous par an et quels types de faits sont concernés ?

E. V. : Nous avons environ 60 dossiers par an, majoritairement des viols et des agressions sexuelles, ainsi que des homicides, qui s'avèrent souvent commis dans un contexte conjugal ou ex-conjugal (victimes hommes ou femmes). Mais nous traitons aussi des disparitions inquiétantes de personnes majeures ou de mineurs (dont les alertes enlèvements pour lesquelles nous sommes systématiquement saisis quand le fait criminel est avéré et l'auteur inconnu) et des cas de syndromes du bébé secoué (SBS).

Dans les faits, même quand nous sommes saisis de dossiers où nous considérons qu'il n'y a pas assez d'éléments (par exemple quand l'identité de la victime est inconnue), nous tentons de transmettre une brève analyse à l'enquêteur s'il a besoin d'une aide.

On constate également que les enquêteurs font de plus en plus appel au Département pour de fausses déclarations de viol, phénomène qui fait aujourd'hui l'objet de nombreuses études policières et universitaires. Nous aidons les enquêteurs pour réentendre la plaignante, faire la part du vrai et du faux et déterminer la motivation d'une telle allégation. Dans certains cas le crime dénoncé existe mais concerne un autre auteur que celui qui est visé par la victime.

Concernant les dossiers de syndromes du bébé secoué, on intervient lorsque la procédure judiciaire est déjà engagée, quand le fait est avéré par un diagnostic médical. Aujourd'hui les examens scientifiques permettent de mieux dater le moment du secouement et les symptômes à retards sont identifiés. Le nombre de morts subites du nourrisson a d'ailleurs baissé ces dernières années car il a été mis en lumière que beaucoup de cas relevaient en fait du SBS¹². Dans cette hypothèse, on fait appel à nous pour aider à déterminer le responsable parmi plusieurs protagonistes que sont les parents et la nourrice le plus souvent. Pour des infractions comme le SBS ou les enlèvements d'enfants, la formation des premiers intervenants est capitale car il faut éviter de livrer des informations à l'auteur qui lui permettent d'adapter sa version.

Dr. pén. : Le département est-il souvent confronté à une criminalité sérielle ?

E. V. : Les infractions cibles du DSC ont évolué avec le temps. Alors même que les meurtres en série étaient à l'origine de la création du département, leur proportion s'est révélée faible par

rapport à celle des viols et des agressions sexuelles en série. Ceci s'explique aussi par le fait que leur détection n'est pas toujours facilitée pour des questions de compétences territoriales (soit parce que différentes unités de terrain peuvent être saisies sans nécessairement le savoir, soit que cela oblige à une co-saisine entre magistrats), d'où l'importance du travail du SCRC pour effectuer des rapprochements entre les différentes affaires.

« La plupart des auteurs de crimes graves sont Monsieur ou Madame Tout le monde ! »

Dr. pén. : En quoi consistent vos analyses ?

E. V. : Nos analyses s'effectuent à l'aide de protocoles qui permettent de mener un questionnement qui soit établi de façon logique et objective. Nous formulons une hypothèse de travail sur la base du comportement criminel observé en vue d'orienter l'enquête.

Nous avons deux missions principales. La première concerne l'analyse de scène de crime : on nous sollicite immédiatement ou dans les jours qui suivent un fait criminel (comme la découverte d'un corps) pour obtenir un avis dès le début de l'enquête et analyser les éléments de la scène de crime, alors même qu'il y a encore beaucoup de questions sans réponses. C'est plus facile si le fait est réitéré. On essaie alors de lire la scène, de déterminer les interactions qu'il a pu y avoir entre l'auteur et la victime durant le passage à l'acte (le fait qu'il y ait eu de la violence ou non, un vol, un viol, une lutte, des blessures...). Pour cela, on s'intéresse aux éléments géographiques et bien sûr aux constatations de police technique et scientifique, et on peut rencontrer les experts de l'IRCGN qui ont pu travailler sur le dossier sur autorisation du magistrat si nécessaire.

La 2^e mission est relative à l'élaboration du profil d'auteur : c'est un travail qui peut prendre beaucoup plus de temps. Parfois cela concerne ce qu'on appelle des *cold case*, c'est-à-dire des affaires non résolues pouvant être très anciennes. Notre travail consiste à proposer une hypothèse aux enquêteurs pour aider à l'avancée du dossier et à réorienter les investigations.

Pour cela, on analyse les différents facteurs sociaux et psychologiques et on prend en compte tous les éléments de la scène de crimes et ceux liés à la victimologie : on étudie le mode de vie de la victime, son quotidien, l'image qu'elle renvoyait à son entourage, on cherche à déterminer si elle a pu être choisie par l'auteur ou si au contraire elle s'est trouvée là « au mauvais endroit au mauvais moment ». On s'intéresse à l'intention première de l'auteur (le viol, le crime...), à son expérience en matière criminelle et on parvient à décrire les caractéristiques marquées de sa personnalité.

Dans la plupart des cas, nous sommes conduits à étudier des faits commis par des personnes qui n'ont pas d'antécédents criminels, qui passent à l'acte parfois poussées par une émotion, ou qui procèdent à certains actes criminels qui paraissent sordides (mise en scène, découpe de corps...) juste pour ne pas se faire prendre. Beaucoup de facteurs peuvent jouer dans le passage à l'acte, on imagine par exemple qu'il faut une certaine force pour réaliser certains actes alors que ce n'est pas le cas, la plupart des auteurs de crimes graves sont Monsieur ou Madame « tout le monde » !

Même s'il existe des typologies, il faut considérer que tous les auteurs sont différents, il ne faut avoir aucun préjugé pour travailler au cas par cas. Certains connaissent très bien la loi, tel ce pédophile qui dit ne pas aller plus loin qu'écrire des scénarii pédophiles sur des forums, sachant bien que ce n'est pas pénalement répréhensible, tandis que d'autres se sentent incapables de résister à leurs pulsions. Cela met d'ailleurs en lumière qu'il n'y a pas toujours de réponse pénale face à une situation pourtant condamnable.

Parfois le profil issu de notre analyse vient valider l'hypothèse des enquêteurs, parfois non et ouvrir ou relancer une autre piste qui aurait pu déjà être engagée. Étant précisé qu'un type de profil peut correspondre à plusieurs auteurs, cela peut parfois être déceptif pour l'enquêteur. Si nous pouvons aider les enquêteurs dans leurs investigations et une audition du suspect, par contre notre travail s'arrête à partir du moment où un suspect est mis en

10. V. CPP, art. 16 à 19 pour la qualification d'OPJ ; CPP, art. 15-1 et R. 15-22 pour la compétence national ; CPP, art. 75 à 78 pour le cadre de l'enquête préliminaire du procureur de la république ; CPP, art. 81 et 151 pour la délégation du juge d'instruction par commission rogatoire ; CPP, art. 154 pour la garde à vue sous commission rogatoire.

11. Communes dont le nombre d'habitants est de moins de 20 000 (CGCT, art. L. 2214-1 et R. 2214-2).

12. Rapp. d'orientation de la commission d'audition, Haute Autorité de Santé, mai 2011 et juill. 2017.

examen. Nous nous sommes posés comme propre limite de ne plus intervenir au-delà pour éviter que l'on puisse nous reprocher de travailler à charge.

Dr. pén. : Quel est le temps moyen nécessaire pour réaliser une analyse ?

E. V. : Cela dépend du dossier, parfois, sur un « petit » dossier, un avis peut être rendu en une journée, mais parfois cela prend plus de temps. Je dirais qu'une analyse nous prend une semaine de travail à temps plein en moyenne, sachant que la rédaction du rapport demande un certain temps.

Dans les faits nous n'avons pas de contacts directs avec les victimes à la différence des enquêteurs de terrain. Les échanges avec les enquêteurs sont très réguliers, nous faisons des réunions de travail qui peuvent se réaliser par visioconférences. Un déplacement à l'unité est systématique pour la prise en compte de la scène de crime et définir notre mission avec les enquêteurs qui nous sollicitent. On se déplace donc au début, mais le plus souvent possible aussi à la fin de chaque dossier pour présenter notre rapport et en discuter avec les enquêteurs et le magistrat.

« Vouloir faire avouer quelqu'un [...] c'est déjà partir du postulat qu'il est coupable, nous ne recherchons pas ce rapport de force »

Dr. pén. : Parmi les autres interventions du département, en quoi consiste précisément l'assistance à l'audition de suspect ?

E. V. : Il s'agit de travailler directement avec les enquêteurs leurs techniques d'interrogatoire. Nous les « coachons » en quelque sorte pour réaliser la garde à vue d'un suspect. Cela arrive majoritairement dans le cadre de dossiers où nous sommes déjà intervenus pour effectuer une analyse comportementale en amont, mais cela peut être aussi notre unique intervention dans des cas particuliers.

Il y a un gros travail de préparation : nous devons comprendre les faits en question, étudier la vie du suspect, ses antécédents, approfondir les raisons qu'ont les enquêteurs de le suspecter. On les conseille afin que le suspect parle et donne sa version des faits alors même que son avocat peut lui conseiller de se taire. Le but est de le mettre en confiance et pour cela l'attitude des enquêteurs est fondamentale. Par exemple, le fait de lui serrer la main pour l'accueillir, de ne pas le tutoyer, d'être à l'écoute, de ne pas l'interrompre, d'éviter les jugements de valeur...

Nous cherchons à faire émerger la vérité de l'individu, à ce qu'il nous livre des explications. Vouloir faire avouer quelqu'un, « lui faire cracher le morceau », c'est déjà partir du postulat qu'il est coupable, nous ne recherchons pas ce rapport de force, mais au contraire à établir un rapport de confiance pour le mettre dans les meilleures dispositions pour qu'il libère sa parole.

Dr. pén. : Collaborez-vous avec des services similaires dans d'autres pays ?

E. V. : Pour les aides à auditions, on s'est beaucoup inspiré de ce qui est fait au Canada où nous nous rendons régulièrement car nous trouvons leur approche bonne, l'idée de mise en confiance du suspect est venue de là-bas alors que nous avions en France une vision traditionnellement très confrontationnelle.

Nous nous rendons également aux États-Unis, au centre de formation du FBI à Quantico. Le parcours des agents du FBI qui se sont initialement orientés vers la matière est plutôt celui de policiers expérimentés, de bons enquêteurs, qui ont réalisé de bons profils puis ont transmis leur savoir. Ils « personnifient » beaucoup plus le métier de profileur que nous au DSC.

Aujourd'hui les générations des jeunes enquêteurs ont changé en France, il y a une véritable prise de distance avec le métier et nous sommes complètement intégrés dans le paysage institutionnel.

Nous sommes également identifiés comme des spécialistes homologues par les services étrangers de Science du comportement comme en Allemagne ou aux Pays-Bas avec lesquels nous organisons annuellement des *workshops*, c'est-à-dire des séances de travail sur des affaires complexes.

Dr. pén. : Comment êtes-vous perçue par les avocats lorsque vous êtes amenée à déposer devant une cour d'assises ?

E. V. : Pour ma part, je suis intervenue trois fois devant les assises dans ma carrière et mes rapports avec eux ont été bons. J'ai en tête pour illustration un dossier qui date des années 80, où j'ai été convoquée à la demande d'un cabinet d'avocats spécialisés en *cold case*. Le président avait dit que notre profil correspondait à l'individu suspecté et les avocats des deux parties avaient alors chacun posé de multiples questions pour tenter de comprendre le passage à l'acte à partir des critères émis par le DSC.

Dr. pén. : Le travail du DSC vous semble-t-il suffisamment connu des magistrats ?

E. V. : Certains magistrats nous connaissent mais trop peu selon moi.

La diffusion de l'information se fait encore largement par le système du « bouche-à-oreille ».

Toutefois nous intervenons à l'École nationale de la magistrature dans le cadre de stages de formation continue. En revanche pas lors de la formation initiale, or je pense que cela serait utile. Nous y travaillons, en effet récemment nous avons réaffirmé auprès de la magistrate responsable du pôle pénal de la sous-direction de la formation continue, notre souhait de pouvoir présenter notre service à l'ensemble des magistrats.

Dr. pén. : On vous surnomme parfois « Les Experts » en référence à une série télévisée américaine, que pensez-vous des fantasmes qu'inspire votre métier ? Cela vous gêne ?

E. V. : C'est amusant car si c'est vrai au sens terminologique parce que nous sommes des spécialistes dans le domaine du comportement criminel, au final c'est justement nous qui ne sommes pas des « experts » puisque du strict point de vue procédural, nous n'intervenons pas en tant que tel ! Nous avons au contraire fait le choix d'intervenir en tant qu'OPJ auprès des enquêteurs, nous sommes ainsi habilités à consulter l'ensemble du dossier à la différence des « vrais » experts.

En qualité d'OPJ, nous avons une position très atypique par rapport à ce qu'il se fait à l'étranger comme en Allemagne ou aux États-Unis par exemple. Notre intervention à la fois en tant qu'enquêteur ET analyste comportemental est inédite, c'est toute notre richesse.

Propos recueillis par Élise COZIC

Mots-Clés : Enquête judiciaire - Criminalistique - Analyse comportementale - Entretien

Annexe

Bibliographie

- E. Vuidard, S. Le Maout, A. Renard, M. L. Brunel-Dupin, T. Hue, B. Couret, *Offender profiling in France In Routledge International Handbook of Sexual Homicide Studies* : Ed. J. Proulx E. Beauregard, A.J. Carter, A. Mokros, R. Darjee, J. James, avr. 2018.
- E. Vuidard, A. Renard, M. L. Brunel-Dupin, S. Le Maout, *Behavioral analysis and psychopathology : Detection, profile and applications, in Journal de médecine légale et de droit médical*, 59(1) : 61-72, 2016.
- E. Vuidard, D. Roussette, *La vérité dans le contexte de la garde-à-voir : Annales médico-psychologiques*, vol. 170, n° 2, p. 93-95 (mars 2012)
- M. Bénézech, P. Chaignon, M.-L. Brunel-Dupin, M. Mazert, E. Vuidard, S. Le Maout, D. Roussette et A. Renard, *Outils d'analyse comportementale des infractions sexuelles extra-familiales*, in R. Coutanceau et J. Smith, *La violence sexuelle. Approche psychocriminologique : évaluer, soigner, prévenir* : Paris, Dunod, 2010.
- M. Bénézech et le Groupe d'Analyse Comportementale de la gendarmerie Nationale, *Protocole d'analyse comportementale des crimes violents in Psychologie de l'enquête criminelle. La recherche de la Vérité*. M. Saint-Yves, M. Tanguy ay. (dir.) : Ed. Yvon Blais. 2007.
- M. Bénézech, T. Toutin, P. Le Bihan, H. Taguchi avec la participation du Groupe d'Analyse Comportementale de la gendarmerie Nationale, *Les composantes du crime violent, une nouvelle méthode d'analyse comportementale de l'homicide et de sa scène - Annales médico-psychologiques - 164 (2006) 828-833*.